

Projet de délibération du 28 mai 2020 de M. Pascal Holenweg: «Contributions financières aux groupes du Conseil municipal: le critère de la transparence».

PROJET DE DÉLIBÉRATION

(retiré par son auteur lors de la séance du 4 juin 2020)

Considérant:

que l'exigence de transparence doit s'appliquer autant à celles et ceux qui l'expriment qu'à celles et ceux à qui elles et eux veulent l'imposer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition d'un de ses membres,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal est modifié comme suit:

Art. 28bis (*nouveau*) Contribution financière aux groupes du Conseil municipal
Une contribution financière annuelle n'est allouée aux groupes du Conseil que pour autant que le parti, association ou groupement ayant déposé la liste dont le groupe est issu ait rempli les obligations qui lui sont imposées par l'art. 29A de la loi sur l'exercice des droits politiques et ait en outre remis au secrétariat du Conseil municipal, pour publication, la liste détaillée et nominative de ses donateurs et des sommes allouées par chacun d'entre eux pour l'année de l'élection du Conseil municipal.